

**Projet d'aménagement d'une cellule  
d'enfouissement technique  
à Saint-Thomas**

Éléments de rectification aux mémoires  
des participants

déposée à la Commission du BAPE

## Note au lecteur

Lors de la deuxième partie de l'audience publique sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord, la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pris connaissance des mémoires et des opinions verbales des personnes, des municipalités, des organismes et des groupes désireux de donner leur avis et de faire leur suggestions.

Conformément à l'article 29 de la section VIII des Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques, le présent document apporte des rectification à certains mémoires déposés.

Dans le respect des opinions des participants, les rectifications apportées par Dépôt Rive-Nord concernent des faits allégués.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM1</b> (p.4, 1 <sup>er</sup> point)	L'exploitation d'une nouvelle cellule d'enfouissement perpétuera les désagréments suivants : Perte financière de la valeur des propriétés immobilières et des terres environnantes.	L'étude de l'impact de la présence du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur les valeurs mobilières (document PR8.15), réalisée par un évaluateur agréé, conclue que la présence du lieu d'enfouissement influence de façon peu significative le comportement des acheteurs et que la valeur marchande des propriétés n'est pas affectée par ladite présence.  Pour assurer l'objectivité de cette étude, les propriétés acquises par Dépôt Rive-Nord n'ont pas été considérées.
<b>DM1</b> (p.4, 3 <sup>e</sup> point)	L'exploitation d'une nouvelle cellule d'enfouissement perpétuera les désagréments suivants : Accroissement de la circulation de véhicules lourds sur une partie du réseau routier de la municipalité...	L'exploitation de la nouvelle cellule d'enfouissement technique n'entraînera pas d'augmentation de la circulation sur le réseau routier (référence PR3.1, page 6-74).
<b>DM7</b> (p.1, dernière ligne)	Entre temps, il faudrait établir une surveillance étroite de l'eau souterraine et des puits des riverains.	Une surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface, incluant les puits de citoyens riverains, est réalisée dans le cadre des activités de suivi environnemental du lieu d'enfouissement existant (référence PR8.4 et PR8.7).
<b>DM7</b> (p.2, dernier paragraphe)	Pourquoi St-Thomas, la municipalité voisine, qui a signé une entente avec Dépôt Rive-Nord, a ensuite interdit la circulation des véhicules lourds dans ses rangs.	Comme plusieurs municipalités, Saint-Thomas a interdit la circulation de véhicules lourds sur certains de ses rangs. Cependant, la municipalité n'a pas interdit la circulation de véhicules lourds sur les accès du lieu d'enfouissement, soit la Traverse Savignac-Harnois, le rang St-Albert et le rang St-Joseph.
<b>DM8</b> (p.9, dernière ligne)	Le promoteur a dit lors de la présentation de son projet d'agrandissement que 398 emplois étaient directement liés au site. Mais suite à une question lui demandant de préciser le nombre d'emplois reliés directement au site avec toutes ses installations connexes soit : balance, usine de traitement des biogaz, plate-forme de compostage, le promoteur a répondu près de 50...	Environ une cinquantaine d'employés travaillent directement à l'exploitation du lieu d'enfouissement. Cependant, 398 emplois dépendent du maintien des activités du lieu d'enfouissement. La fermeture du lieu d'enfouissement se traduirait par la cessation des activités de collecte, de recyclage et de valorisation. Le financement et le développement de ses activités connexes sont directement liés à l'exploitation du lieu d'enfouissement.
<b>DM9</b> (p.1, 1 <sup>er</sup> point)	Les études médicales montrent une corrélation entre la contamination provenant des sites d'enfouissement et la détérioration de la santé du voisinage.	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que « <i>De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.</i> » et conclue que « <i>Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.</i> ».

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM9</b> (p.1, 2 <sup>e</sup> point)	Plusieurs constats d'infractions ont été émis à la compagnie à cause de la négligence.	Dépôt Rive-Nord exploite ses infrastructures de gestion des matières résiduelles en conformité de la réglementation et des autorisations émises. Le document DA1 indique que les activités de Dépôt Rive-Nord ont fait l'objet de trois constats d'infraction au cours des cinq dernières années. Deux de ceux-ci étaient associés à l'exploitation du lieu d'enfouissement alors que l'autre était associé à l'exploitation du centre de compostage.  Ces constats d'infraction étaient liés à des modalités d'opération particulières et non pas à de la négligence de l'entreprise. Dans tous les cas, un plan de correction a été mis en place à la satisfaction du ministère de l'Environnement. L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire n'a jamais fait l'objet de sanction ou de condamnation de la part des autorités.
<b>DM9</b> (p.1, 6 <sup>e</sup> point)	Aucun plan d'urgence n'est envisagé	Le plan des mesures d'urgence de Dépôt Rive-Nord a été déposé à la Commission du BAPE. Il s'agit du document PR8.16.
<b>DM9</b> (p.1, 10 <sup>e</sup> point)	La compagnie n'a pas de plan précis de recyclage et de valorisation des déchets.	Tel que mentionné au tableau 1.1 du document PR3.1, Dépôt Rive-Nord exploite un centre de tri des matières recyclables de même qu'un centre de compostage. Selon les plans de gestion des matières résiduelles de la clientèle, ces infrastructures contribuent à l'atteinte des objectifs de recyclage et de valorisation.
<b>DM9</b> (p.1, 11 <sup>e</sup> point)	La population n'a pas de recours si la compagnie devait fermer puisque c'est le ministère de l'Environnement qui assumerait les frais en ce cas. La population, qui aurait payé pendant 28 ans devrait donc, en plus, assumer seule la décontamination de l'environnement.	La section 7.3 du document PR3.1 indique que Dépôt Rive-Nord constituera un fond de gestion postfermeture pour assurer le suivi environnemental du lieu d'enfouissement (cellules existantes et cellule projetée) pour une période de 30 années après la cessation des activités. Ce fond fiduciaire, d'une valeur de 20.6 millions, sera sous le contrôle du ministre du Développement durable, Environnement et Parcs.
<b>DM11</b> (p.3, 5 <sup>e</sup> paragraphe)	Cependant, le présent projet d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord ne découle pas d'une recherche de moindre impact, il est le résultat de négociations et d'ententes monétaires entre le promoteur et la MRC de Joliette et la municipalité de Saint-Thomas.	La conception du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas s'est échelonnée sur une période de quatre années. Tous les concepts élaborés visaient le même objectif : poursuivre les activités d'élimination des matières résiduelles en minimisant les impacts sur l'environnement et la population riveraine.  À la base, la municipalité de St-Thomas et la MRC de Joliette ont pris la décision de conclure une entente de partenariat avec Dépôt Rive-Nord parce qu'elles étaient en accord avec la réalisation du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique. En étant en accord avec la réalisation du projet, il était conséquent que la municipalité de Saint-Thomas et la MRC de Joliette appuient le projet.
<b>DM11</b> (p.4, dernière ligne)	Ainsi l'exploitation du site d'enfouissement a eu des impacts considérables tant sur le couvert forestier que sur les milieux humides environnants...	L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant n'a pas de répercussion sur les milieux humides situés sur la propriété de Dépôt Rive-Nord.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM11</b> (p.5, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Il serait déplorable que l'on postule que, compte tenu que c'est déjà dégradé, que les impacts seront d'autant atténués; « qu'il n'y aura pas plus de circulation de camions, que les odeurs ne seront pas pire qu'avant; qu'il y aura un peu plus de déchets dans votre coin (20 000 000 de tonnes), mais que vous êtes habitués. Donc les impacts de ce projet d'agrandissement seront faibles. »	Ce postulat n'a pas été énoncé par Dépôt Rive-Nord.
<b>DM11</b> (p.8, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Les activités du site d'enfouissement furent non consenties...	L'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant ont été préalablement autorisés par le ministère de l'Environnement. Ils sont également conformes à la réglementation municipale.
<b>DM11</b> (p.13, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Es-ce possible que la localisation d'un site d'enfouissement dans un milieu qui regorge d'eau de toutes parts, soit quelque peu gênant pour un promoteur qui veut faire valoir que c'est un milieu propice à l'enfouissement?	Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement technique projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).
<b>DM11</b> (p.14, dernier paragraphe)	...les boues de la Scott Paper qui peuvent être disposées dans un site moins contraignant.	Les résidus de désencrage générés par l'usine Papiers Scott sont des déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides. Ainsi, ils doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire.
<b>DM11</b> (p.15, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	...un mur qui se doit d'être étanche, homogène et fiable pour une période de plus de cent ans, c'est problématique.	L'utilisation d'un écran d'étanchéité pour le contrôle des infiltrations d'eau à travers les sols constitue l'une des plus anciennes technologies développées pour cet usage (depuis 1940 en Amérique du Nord) et est sans contredit la plus utilisée en Amérique du Nord. Depuis le début des années 80, l'écran d'étanchéité est utilisé couramment comme outil de confinement des matières résiduelles, des sols et des eaux contaminés.  Cette technologie est d'ailleurs utilisée régulièrement à cette fin aux États-Unis dans le cadre de projets réalisés sous la supervision de l'EPA (US Environmental Protection Agency). Selon cet organisme, il s'agit d'une technologie éprouvée qui permet l'aménagement d'un système de confinement efficace et durable.
<b>DM11</b> (p.15, 7 <sup>e</sup> paragraphe)	Le captage, le traitement et la disposition sécuritaire de 400 à 800 mètres cubes de lixiviat...	Le volume maximal d'eau de lixiviation à pomper et à traiter sera de 458 m <sup>3</sup> /jour (référence PR3.1, tableau 3.4).
<b>DM11</b> (p.15, 8 <sup>e</sup> paragraphe)	Les émanations de milliards de mètres cubes de biogaz pendant des générations...	Le lieu d'enfouissement sanitaire existant dispose déjà d'un système de captage et de valorisation des biogaz. Dans le cadre du projet, ce système sera prolongé pour assurer une efficacité de captage des biogaz générés par la cellule d'enfouissement technique et le respect des exigences du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM11</b> (p.16, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Par cette entente, la MRC de Joliette, s'est formellement engagée à appuyer le projet d'enfouissement du promoteur en échange d'avantages monétaires.	À la base, la municipalité de St-Thomas et la MRC de Joliette ont pris la décision de conclure une entente de partenariat avec Dépôt Rive-Nord parce qu'elles étaient en accord avec la réalisation du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique. En étant en accord avec la réalisation du projet, il était conséquent que la municipalité de Saint-Thomas et la MRC de Joliette appuient le projet.
<b>DM11</b> (p.18, dernier paragraphe)	Dans l'étude d'impact, on compare les impacts du site actuel avec ceux du site projeté, pour en conclure que les impacts seront faibles.	L'étude d'impact sur l'environnement a été réalisée en conformité du document PR2, intitulé : <i>Directive pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas</i> , émis par le ministère de l'Environnement. Tel qu'indiqué à la section 6 du document PR3.1, les impacts ont été évalués selon une méthodologie reconnue et selon des critères précis.
<b>DM11</b> (p.19, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	Le promoteur nous présente le mur de bentonite comme étant un écran d'étanchéité entre les déchets et la nappe d'eau souterraine. Or lors de la première partie des audiences, M. Bilodeau du ministère de l'Environnement nous apprend, que ce mur de bentonite laisserait passer environ 250 0000 mètres cubes d'eau par année, contrairement au promoteur qui parle plutôt d'un débit d'environ 100 000 mètres cubes.	Le débit d'infiltration calculé par Dépôt Rive-Nord n'a pas été remis en question par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs. Il a été clairement indiqué par monsieur Charles Lamontagne du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, au document DT2 (lignes 1785 à 1800), que le débit d'infiltration de 250 000 m <sup>3</sup> cubes par année constituait une évaluation très conservatrice dont le seul but était d'évaluer l'impact sur le niveau de l'eau dans le secteur.  Malgré ce débit surévalué, monsieur Lamontagne arrive à la conclusion que l'impact sur le niveau de l'eau serait très faible. Le débit d'infiltration de 105 000 m <sup>3</sup> cubes par année, présenté à la figure 3.32 du document PR3.1, résulte d'une méthode analytique rigoureuse et précise.
<b>DM11</b> (p.19, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Or, cette lagune n'a jamais été une source importante d'odeur, de surcroît elle est située à un kilomètre plus au sud du projet.	La figure 18 du document PR8.1 démontre que la lagune d'infiltration de la station de traitement des boues de fosses septiques contribue pour 27% de la charge d'odeur totale.
<b>DM11</b> (p.20, 6 <sup>e</sup> paragraphe)	Notre patrimoine environnemental situé à l'intérieur du périmètre des rangs Bardochette, St-Joseph, St-Albert, des Cascades et Ste-Philomène est de plus en plus difficile d'accès à cause des activités du Groupe EBI.	La page 6-141 du document PR3.1 confirme qu'aucune composante à valeur patrimoniale n'est présente dans le secteur. De plus, le secteur visé par le projet est une propriété privée et non pas une propriété à usage public.
<b>DM11</b> (p.20, 7 <sup>e</sup> paragraphe)	...qui était, il y a pas si longtemps, si propice à de multiples activités de plein air, va ressembler de plus en plus à une zone interdite...	Toutes les activités réalisées et projetées sur la propriété de Dépôt Rive-Nord respectent la réglementation municipale au niveau des usages permis. De plus, le secteur visé par le projet est une propriété privée et non pas une propriété à usage public.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM11</b> (p.21, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	Le couvert forestier de cette ancienne sablière sera donc détruit et le reboisement prévu, ne se fera qu'à la fin des travaux soit dans approximativement 25 ans.	Tel que mentionné à la section 6.4.1.5 du document PR3.1, le reboisement des parcs de dépôt pourra être réalisé de façon progressive lorsque le profilage d'un secteur sera complété.  Le tableau 6.23 du document PR3.1 indique que l'impact sur le couvert forestier pendant la phase d'aménagement du parc de dépôt nord-est sera faible.
<b>DM11</b> (p.21, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Cette plantation sera détruite ainsi qu'une partie de la bande boisée...	La plantation en question a été réalisée par Dépôt Rive-Nord à la fin des années 1990. Dans le cadre du projet, cette plantation servira à l'aménagement paysager des parcs de dépôt.
<b>DM11</b> (p.21, 7 <sup>e</sup> paragraphe)	Cet abaissement est confirmé par les Consultants HGE qui prévoient qu'après une période de 35 ans, il y aura un abaissement de la nappe d'eau souterraine de plus ou moins un mètre, dans le voisinage immédiat du projet d'enfouissement.	Tel qu'illustré à la figure 6.4 du document PR3.1, le rabattement de la nappe d'eau souterraine 35 années après le début de l'exploitation de la nouvelle cellule sera de un mètre sur le pourtour immédiat de l'écran d'étanchéité périphérique, c'est-à-dire au centre de la propriété de Dépôt Rive-Nord.  Pour la majorité des citoyens riverains, le rabattement de la nappe d'eau souterraine 35 années après le début de l'exploitation de la nouvelle cellule sera nul. Pour les autres citoyens (environ six résidences), ce rabattement sera de l'ordre de 20 cm. Ces baisses seront non perceptibles pour la grande majorité de ceux-ci.
<b>DM11</b> (p.21, dernier paragraphe)	Donc, contrairement à la conclusion de l'étude d'impact, l'importance de la perturbation sur le couvert forestier sera fort significatif sur les zones touchées par le projet et aura des répercussions sur l'ensemble des boisés du secteur par l'isolement de ceux-ci.	La section 6.4.1 du document PR3.1 indique que l'impact du projet sur le couvert forestier sera faible.
<b>DM11</b> (p.22, dernier paragraphe)	...M. Bilodeau, hydrogéologue du Ministère de l'environnement, a mentionné, que selon lui, l'infiltration par l'écran périphérique serait de l'ordre de 250 000 mètres cubes par année plutôt que des 100 000 mètres cubes que le promoteur prévoit.	Le débit d'infiltration calculé par Dépôt Rive-Nord n'a pas été remis en question par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs. Il a été clairement indiqué par monsieur Charles Lamontagne du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, au document DT2 (lignes 1785 à 1800), que le débit d'infiltration de 250 000 m <sup>3</sup> cubes par année constituait une évaluation très conservatrice dont le seul but était d'évaluer l'impact sur le niveau de l'eau dans le secteur.  Malgré ce débit surévalué, monsieur Lamontagne arrive à la conclusion que l'impact sur le niveau de l'eau serait très faible. Le débit d'infiltration de 105 000 m <sup>3</sup> cubes par année, présenté à la figure 3.32 du document PR3.1, résulte d'une méthode analytique rigoureuse et précise.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
DM11 (p.23, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Selon, l'étude d'impact, après 35 ans, il est prévu un abaissement de la nappe libre de plus de 20 cm sur une partie des rangs Saint-Albert et des Cascades.	Tel qu'illustré à la figure 6.4 du document PR3.1, le rabattement de la nappe d'eau souterraine 35 années après le début de l'exploitation de la nouvelle cellule sera de un mètre sur le pourtour immédiat de l'écran d'étanchéité périphérique, c'est-à-dire au centre de la propriété de Dépôt Rive-Nord.  Pour la majorité des citoyens riverains, le rabattement de la nappe d'eau souterraine 35 années après le début de l'exploitation de la nouvelle cellule sera nul. Pour les autres citoyens (environ six résidences), ce rabattement sera de l'ordre de 20 cm. Ces baisses seront non perceptibles pour la grande majorité de ceux-ci.
DM11 (p.24, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	La proximité de celui-ci des activités d'enfouissement, est probablement une contrainte que l'on refuse d'assumer.	La présence de ce milieu humide n'est pas une contrainte au projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique.
DM11 (p.25, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	Les quantités astronomiques de biogaz qui seront produits ne pourront certainement pas être tous captées et traitées et particulièrement pendant les 28 ans que dureront les opérations d'enfouissement.	Le lieu d'enfouissement sanitaire existant dispose déjà d'un système de captage et de valorisation des biogaz. Dans le cadre du projet, ce système sera prolongé pour assurer une efficacité de captage des biogaz générés par la cellule d'enfouissement technique et le respect des exigences du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.
DM11 (p.25, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	L'étude d'impact en arrive à la conclusion, qu'il n'y aura aucun risque pour la santé. Il est cependant fort difficile de s'en remettre à une étude du promoteur compte tenu des intérêts de celui-ci.	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que <i>«De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.»</i> et conclue que <i>«Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.»</i>
DM11 (p.25, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Le Département de la santé publique reconnaît le risque potentiel et particulièrement s'il y a dépassement des normes.	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que <i>«De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.»</i> et conclue que <i>«Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.»</i>



ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM11</b> (p.25, 5 <sup>e</sup> paragraphe)	Les risques à la santé sont évalués en fonction des concentrations de chacun des produits que la population respire. Cependant, les effets de mixage de tous les produits qui émaneront du site d'enfouissement pendant des décennies sont certes difficilement évaluables, mais constituent certainement un risque pour la santé publique.	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que « <i>De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.</i> » et conclue que « <i>Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.</i> ».
<b>DM11</b> (p.26, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Depuis les quinze dernières années, les quantités de déchets en provenance des autres régions n'ont fait que croître.	Le tableau 1.9 du document PR3.1 démontre que les quantités de matières résiduelles admises de 1996 à 2004 sont relativement constantes, à un niveau moyen de 650 000 tonnes/année.
<b>DM11</b> (p.27, 9 <sup>e</sup> paragraphe)	...des boues de la Scott Paper. Ce sont des résidus qui peuvent être disposés ailleurs que dans un site d'enfouissement.	Les résidus de désencrage générés par l'usine Papiers Scott sont des déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides. Ainsi, ils doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire.
<b>DM11.1</b> (p.1, annexe 1)	...les Entreprises Berthier inc. (EBI), devenu dernièrement Dépôt Rive-Nord...	Les compagnies Entreprises Berthier inc. et Dépôt Rive-Nord inc. sont deux entités indépendantes, appartenant à un propriétaire commun. Il n'y a eu aucun changement dans les activités respectives de ces compagnies.
<b>DM13.1</b> (p.2, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Malheureusement après cette période la compagnie n'a plus été disponible pour les rencontres, malgré la persistance des problèmes. Sur une période de plus d'un an, nous avons tenté, sans succès, d'organiser des rencontres. La compagnie n'étant jamais disponible pour ces rencontres, mentionnait pourtant, régulièrement, l'existence de la table comme gage de sa bonne relation avec les citoyens riverains. Voyant le manque de coopération du Groupe EBI à respecter l'entente proposée par COSE Lanaudière, les citoyens ont demandé la dissolution de la table de concertation en janvier 2002.	Dans les faits, la décision de mettre fin à la table de concertation de COSE Lanaudière a été prise par Dépôt Rive-Nord suite au constat que la confrontation s'était substituée à la concertation. D'ailleurs les propos du président de COSE Lanaudière au document DT9 (lignes 730 à 740) sont éloquentes à ce sujet.  De plus, Dépôt Rive-Nord n'a plus mentionné l'existence d'une table de concertation active suite à sa décision de s'en retirer.
<b>DM14</b> (p.2, 1 <sup>er</sup> alinéa)	...entraînant des inconvénients majeurs tels que : Évaluation foncière peu élevée sur le terrain du site pour plusieurs années...	Le taux d'évaluation foncier applicable aux propriétés de Dépôt Rive-Nord est équivalent au taux utilisé pour un secteur sans lieu d'enfouissement. Il n'y a donc pas un taux d'évaluation distinct pour une propriété située à proximité d'un lieu d'enfouissement.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
DM14 (p.2, 2 <sup>e</sup> alinéa)	...entraînant des inconvénients majeurs tels que : Dévaluation des terrains et résidences avoisinantes au site...	L'étude de l'impact de la présence du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur les valeurs mobilières (document PR8.15), réalisée par un évaluateur agréé, conclue que la présence du lieu d'enfouissement influence de façon peu significative le comportement des acheteurs et que la valeur marchande des propriétés n'est pas affectée par ladite présence.  Pour assurer l'objectivité de cette étude, les propriétés acquises par Dépôt Rive-Nord n'ont pas été considérées.
DM14 (p.2, 3 <sup>e</sup> alinéa)	...entraînant des inconvénients majeurs tels que : Bruit, odeurs désagréables, affectant la santé...	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que « <i>De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.</i> » et conclue que « <i>Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.</i> ».
DM14 (p.2, 4 <sup>e</sup> alinéa)	...entraînant des inconvénients majeurs tels que : Animaux nuisibles (mouettes, rats...)	Selon la période de l'année, l'exploitation d'un lieu d'enfouissement entraîne la présence de goélands mais pas de rats.
DM14 (p.3, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	...la dégradation de ces chemins doit être attribuée au principal utilisateur soit l'exploitant du site d'enfouissement, qui les utilise d'une façon plus qu'exagérée et dans un but pour lequel les dites routes n'étaient pas destinées et conçues.	Le document DA20 dresse un bilan de la circulation routière générée par les activités de Dépôt Rive-Nord.  Dépôt Rive-Nord utilise le réseau routier dans le respect des normes et des règlements. Ainsi, les camions transportant des matières résiduelles vers le lieu d'enfouissement sont tenus de respecter les limites de vitesse et les limites de chargement imposées par les autorités.
DM14 (p.3, dernier paragraphe)	Les dites démarches semblaient prometteuses selon notre conseiller juridique mais l'entreprise a malheureusement mis fin aux discussions.	Dépôt Rive-Nord a mis fin aux discussions car elle ne pouvait satisfaire les demandes de Ste-Geneviève-de-Berthier. Ces demandes, présentées à l'annexe 1, se résumaient à construire un aqueduc et à y raccorder chacune des résidences des rangs Bardochette, Ste-Philomène et des Cascades, procéder à la réfection de ces rangs de même que <b>d'octroyer un boni monétaire à la municipalité.</b>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM14</b> (p.4, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>...nos citoyens n'ont pas à payer d'années en année des réparations sur ces routes, non plus sa réfection à cause d'une utilisation excessive de ces chemins par l'exploitant du site d'enfouissement.</p>	<p>Par le paiement annuel de ses taxes foncières à la municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier (pour un montant total de \$17,500), Dépôt Rive-Nord contribue à la réparation et la réfection des routes municipales. Dépôt Rive-Nord a également reconstruit, à ses frais, un tronçon d'un kilomètre du rang Bardochette en 1997 (valeur de \$750 000).</p> <p>Le document DA20 dresse un bilan de la circulation routière générée par les activités de Dépôt Rive-Nord. Dépôt Rive-Nord utilise le réseau routier dans le respect des normes et des règlements. Ainsi, les camions transportant des matières résiduelles vers le lieu d'enfouissement sont tenus de respecter les limites de vitesse et les limites de chargement imposées par les autorités.</p>
<p><b>DM14</b> (p.5, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>L'appareil gigantesque proposé, fruit d'une technologie non encore existante, rend mal à l'aise le Ministère de l'Environnement...</p>	<p>L'opinion du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs sur l'unité mobile de transfert des matières résiduelles est exprimée à la ligne 4595 du document DT5. Il y est mentionné par monsieur Hervé Chatagnier : <i>«...Je ne pense pas qu'on a dit qu'on était mal à l'aise, je pense qu'on a plutôt dit que c'était quelque chose qui était, avec lequel on n'était pas familier et, dans ce contexte là, c'est dans ce contexte là qu'on demande, qu'on va demander une période d'essai.»</i></p>
<p><b>DM14</b> (p.6, 4<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Le rapport, qui nous a été remis en juin 2004, a démontré que la zone de ce lieu d'enfouissement sanitaire qui s'est implanté à cet endroit sans étude d'impact vers 1978, pour desservir une population plus que restreinte (2 à 3 camions par semaine), était contaminée.</p>	<p>L'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire existant n'a pas fait l'objet d'étude d'impact sur l'environnement puisque de telle disposition législative n'était pas en vigueur en 1978. La Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (c.E-13.1) assujettissant ce type de projet à la procédure d'évaluation environnementale a été adoptée dans les années 1990.</p> <p>Cependant la localisation et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant respectent l'ensemble des exigences du Règlement sur les déchets solides régissant actuellement ce type d'activité. Pour l'autorisation de son lieu d'enfouissement sanitaire en 1978, Dépôt Rive-Nord a soumis au ministère de l'Environnement un rapport technique complet conformément à l'article 4 du Règlement sur les déchets solides, incluant notamment des études hydrogéologique et géologique.</p>
<p><b>DM14</b> (p.7, 1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>...une immense source de lixiviats à laquelle eau s'ajoutera toutes celles provenant des précipitations sur cette immense superficie.</p>	<p>Tel qu'illustré à la figure 3.22 du document PR3.1, les eaux de précipitation ne s'ajoutent pas au volume total de lixiviat à traiter. Le volume total des eaux de lixiviation à traiter inclut déjà les eaux de précipitation.</p>
<p><b>DM14</b> (p.7, dernier paragraphe)</p>	<p>...rejet de quantités démesurées de lixiviats « traités » dans la Rivière La Chaloupe est une atteinte à l'intégrité de cette rivière...</p>	<p>Le respect des objectifs environnementaux de rejet (OER), établis par le ministère de l'Environnement spécifiquement pour la rivière La Chaloupe, assure la préservation des usages de cette rivière.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM14</b> (p.8, 2<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Malgré la présence de l'autoroute 40, le parc industriel de notre municipalité et reconnu par la M.R.C. n'a jamais pu prendre son envol puisque ce secteur est situé près du site actuel d'enfouissement sanitaire, générateur d'inconvénients. De plus la vocation de ce secteur industriel sera à jamais vouée à l'échec par le projet du promoteur.</p>	<p>Dépôt Rive-Nord est propriétaire de ce secteur à vocation industrielle. Le développement de ce secteur est ralenti, voire même bloqué, pour deux raisons principales :</p> <p>a) Ce secteur n'est desservi par aucun des services municipaux (aqueduc et égout) essentiels à l'établissement d'industries;</p> <p>b) En plus de prohiber une multitude d'usages dans ce secteur, la réglementation municipale de Ste-Geneviève-de-Berthier interdit même l'aménagement d'un réseau d'égout. Le détail de cette réglementation est fourni à l'annexe 2.</p>
<p><b>DM14</b> (p.8, dernier paragraphe)</p>	<p>Ce problème n'a jamais été résolu par le promoteur et ces volatiles sont une source constante de pollution par leurs excréments...</p>	<p>La présence de goélands à proximité d'un cours d'eau comme le fleuve St-Laurent est habituelle. En plus de 25 années d'exploitation du lieu d'enfouissement, aucune plainte associée à des inconvénients dus à la présence de goélands n'a été répertoriée par Dépôt Rive-Nord et le ministère de l'Environnement.</p> <p>Tel qu'indiqué à la section 6.5.7 du document PR3.1, les observations réalisées lors de l'étude d'impact sur l'environnement n'ont pas révélé de problématique particulière inhérente à la présence de goélands, tant pour les citoyens riverains que pour les agriculteurs.</p>
<p><b>DM14</b> (p.11, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Quand le promoteur mentionne à plusieurs reprises que ce projet doit se concrétiser pour répondre à ses « clients » et non pas pour les besoins d'une société...</p>	<p>Il est reconnu que la gestion des matières résiduelles est un service essentiel au maintien de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le terme « client » regroupe les citoyens des municipalités, les industries, les commerces et les institutions, c'est-à-dire les principaux acteurs de la société.</p>
<p><b>DM14</b> (p.11, 4<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>...tas de déchets qui n'aurait de toute façon jamais dû y être, n'ayant jamais fait l'objet d'une étude d'impact.</p>	<p>L'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire existant n'a pas fait l'objet d'étude d'impact sur l'environnement puisque de telle disposition législative n'était pas en vigueur en 1978. La Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (c.E-13.1) assujettissant ce type de projet à la procédure d'évaluation environnementale a été adoptée dans les années 1990.</p> <p>Cependant la localisation et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant respectent l'ensemble des exigences du Règlement sur les déchets solides régissant actuellement ce type d'activité. Pour l'autorisation de son lieu d'enfouissement sanitaire en 1978, Dépôt Rive-Nord a soumis au ministère de l'Environnement un rapport technique complet conformément à l'article 4 du Règlement sur les déchets solides, incluant notamment des études hydrogéologique et géologique.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM14</b> (p.12, 1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>Un site d'une telle envergure n'aurait jamais dû voir le jour. Nous le répétons, il est une erreur déplorable du passé, implanté sans étude d'impact...</p>	<p>L'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire existant n'a pas fait l'objet d'étude d'impact sur l'environnement puisque de telle disposition législative n'était pas en vigueur en 1978. La Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (c.E-13.1) assujettissant ce type de projet à la procédure d'évaluation environnementale a été adoptée dans les années 1990.</p> <p>Cependant la localisation et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant respectent l'ensemble des exigences du Règlement sur les déchets solides régissant actuellement ce type d'activité. Pour l'autorisation de son lieu d'enfouissement sanitaire en 1978, Dépôt Rive-Nord a soumis au ministère de l'Environnement un rapport technique complet conformément à l'article 4 du Règlement sur les déchets solides, incluant notamment des études hydrogéologique et géologique.</p>
<p><b>DM14</b> (p.12, 2<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>...il n'existe peu d'emplois en relation avec le site d'enfouissement actuel et son projet d'agrandissement...</p>	<p>Environ une cinquantaine d'employés travaillent directement à l'exploitation du lieu d'enfouissement. Cependant, 398 emplois dépendent du maintien des activités du lieu d'enfouissement. La fermeture du lieu d'enfouissement se traduirait par la cessation des activités de collecte, de recyclage et de valorisation. Le financement et le développement de ses activités connexes sont directement liés à l'exploitation du lieu d'enfouissement.</p>
<p><b>DM15</b> (p.1, 1<sup>ère</sup> ligne)</p>	<p>Lanoraie !...Le plus beau mot au monde pour moi depuis 60 ans. Et dire que l' « On veut en faire un dépotoir, un parc à vidanges... »</p>	<p>Depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement aucune cellule d'enfouissement ne fût aménagée sur le territoire de la municipalité de Lanoraie. En ce qui a trait au projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas, il ne prévoit également pas d'élimination de matières résiduelles sur le territoire de Lanoraie. Dans les faits, Dépôt Rive-Nord n'exploite aucune infrastructure de gestion des matières résiduelles sur le territoire de cette municipalité.</p> <p>La municipalité de Lanoraie, tout comme les autres municipalités de la MRC de D'Autray, est cliente de Dépôt Rive-Nord.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM15</b> (p.1, 5<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>La compagnie EBI avait réussi, lors d'une époque moins éclairée évidemment, à obtenir le droit d'enfouir les déchets venant de partout dans un milieu humide.</p>	<p>Le lieu d'enfouissement sanitaire existant de même que la cellule d'enfouissement technique projetée ne sont pas localisés dans un milieu humide.</p> <p>Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement technique projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).</p>
<p><b>DM15</b> (p.2, 2<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>...si évidemment l'endroit garde son authenticité car c'est précisément sur une partie des tourbières que s'est installé le site d'enfouissement des déchets.</p>	<p>Le lieu d'enfouissement sanitaire existant de même que la cellule d'enfouissement technique projetée ne sont pas localisées dans les tourbières.</p> <p>Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement technique projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).</p>
<p><b>DM15</b> (p.2, dernière ligne)</p>	<p>...nos édiles eurent fait d'exhaustifs sondages dans la population Lanoroise, population dont la préoccupation principale était, n'en déplaise à EBI, : l'Environnement.</p>	<p>Conformément à la mission corporative de Dépôt Rive-Nord, la protection et la préservation de l'environnement constituent une priorité pour l'entreprise.</p>
<p><b>DM15</b> (p.3, 1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>Nous n'en voulons pas, chez nous, de la décharge des déchets en provenance de Montréal, de Trois-Rivières, et de partout aux alentours !</p>	<p>Depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement aucune cellule d'enfouissement ne fût aménagée sur le territoire de la municipalité de Lanoraie. En ce qui a trait au projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas, il ne prévoit également pas d'élimination de matières résiduelles sur le territoire de Lanoraie. Dans les faits, Dépôt Rive-Nord n'exploite aucune infrastructure de gestion des matières résiduelles sur le territoire de cette municipalité.</p> <p>Tel qu'indiqué au tableau 1.10 du document PR3.1, les matières résiduelles de Trois-Rivières ne sont pas enfouies au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord. Elles sont plutôt enfouies au lieu d'enfouissement de Ste-Étienne-des-Grès.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM16</b> (p.4, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Bien entendu, rien ne justifiait et rien encore aujourd'hui ne justifie le choix de cet emplacement. Ce ne fut d'ailleurs jamais un choix; ce fut davantage un concours de circonstances malheureuses.	Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement technique projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).
<b>DM16</b> (p.4, 5 <sup>e</sup> paragraphe)	D'abord, aucune étude d'impact n'a pas été réalisée lors de l'implantation du site. Il est par ailleurs assez évident qu'au regard des données de caractérisation qui sont disponibles aujourd'hui, il ne viendrait à personne l'idée de faire de cet endroit un site d'enfouissement.	L'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire existant n'a pas fait l'objet d'étude d'impact sur l'environnement puisque de telle disposition législative n'était pas en vigueur en 1978. La Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (c.E-13.1) assujettissant ce type de projet à la procédure d'évaluation environnementale a été adoptée dans les années 1990.  Cependant la localisation et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant respectent l'ensemble des exigences du Règlement sur les déchets solides régissant actuellement ce type d'activité. Pour l'autorisation de son lieu d'enfouissement sanitaire en 1978, Dépôt Rive-Nord a soumis au ministère de l'Environnement un rapport technique complet conformément à l'article 4 du Règlement sur les déchets solides, incluant notamment des études hydrogéologique et géologique.
<b>DM16</b> (p.6, dernier paragraphe)	...l'indice drastique est très élevé, à quelques centimètres d'une nappe d'eau souterraine très abondante...	Dépôt Rive-Nord tient à souligner qu'au terme de recherches exhaustives, la définition de « indice drastique » n'a pu être trouvée.
<b>DM16</b> (p.7, 1 <sup>ère</sup> ligne)	La prise d'eau de Berthierville. Celle-ci alimente en eau potable une population d'environ 8 000 personnes. La boucle est bouclée !	Tel qu'illustré au document DB27, la prise d'eau de Berthierville dans le Chenal du nord du fleuve St-Laurent se situe à 128 mètres en amont de l'embouchure de la rivière La Chaloupe. Elle ne sera aucunement affectée par le projet de Dépôt Rive-Nord.
<b>DM16</b> (p.7, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	Des millions de tonnes de déchets de toute nature enfouis à quelques centimètres d'une nappe d'eau très abondante...	Les déchets enfouis au lieu d'enfouissement sanitaire sont conformes aux prescriptions du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur).  Conformément aux autorisations du ministère de l'Environnement pour l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant, les matières résiduelles ont été disposées à une distance minimale de 60 cm de la nappe d'eau souterraine. Les matières résiduelles ne sont pas en contact avec les eaux souterraines.
<b>DM16</b> (p.8, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	Dans une perspective de développement durable, est-il raisonnable de détruire ainsi la ressource eau?	Par sa conception, le projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique préserve la qualité de l'eau, tant au niveau des eaux souterraines que des eaux de surface, de même que la qualité de l'air.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM16</b> (p.8, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Le ministère de l'Environnement quant à lui estime que, tout en étant conservateur, c'est plus de 250 000 mètres cubes d'eau par année qui entreront dans l'enceinte.</p>	<p>Le débit d'infiltration calculé par Dépôt Rive-Nord n'a pas été remis en question par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs. Il a été clairement indiqué par monsieur Charles Lamontagne du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, au document DT2 (lignes 1785 à 1800), que le débit d'infiltration de 250 000 m<sup>3</sup> cubes par année constituait une évaluation très conservatrice dont le seul but était d'évaluer l'impact sur le niveau de l'eau dans le secteur.</p> <p>Malgré ce débit surévalué, monsieur Lamontagne arrive à la conclusion que l'impact sur le niveau de l'eau serait très faible. Le débit d'infiltration de 105 000 m<sup>3</sup> cubes par année, présenté à la figure 3.32 du document PR3.1, résulte d'une méthode analytique rigoureuse et précise.</p>
<p><b>DM16</b> (p.8, dernier paragraphe)</p>	<p>...la population en général et le climat seront les cobayes d'une expérience...</p>	<p>Par sa conception, le projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique préserve la qualité de l'eau, tant au niveau des eaux souterraines que des eaux de surface, de même que la qualité de l'air.</p>
<p><b>DM16</b> (p.9, 1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>...comme le démontre la kyrielle d'avis d'infraction, avait très peu de conséquence quant à la continuation des activités de l'entreprise et de son laxisme à apporter des correctifs aux dites infractions.</p>	<p>Dépôt Rive-Nord exploite ses infrastructures de gestion des matières résiduelles en conformité de la réglementation et des autorisations émises. Le document DA1 indique que les activités de Dépôt Rive-Nord ont fait l'objet de trois constats d'infraction au cours des cinq dernières années. Deux de ceux-ci étaient associés à l'exploitation du lieu d'enfouissement alors que l'autre était associé à l'exploitation du centre de compostage.</p> <p>Ces constats d'infraction étaient liés à des modalités d'opération particulières et non pas à de la négligence de l'entreprise. Dans tous les cas, un plan de correction a été mis en place à la satisfaction du ministère de l'Environnement. L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire n'a jamais fait l'objet de sanction ou de condamnation de la part des autorités.</p>
<p><b>DM16</b> (p.9, 2<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Même la santé publique est catégorique sur le désenfouissement des déchets de la cellule 3. L'intervention que celle-ci a faite lors des audiences est éloquente quant à sa position sur cette question. Ne touchez pas aux déchets enfouis!</p>	<p>L'opinion du Département de santé publique sur l'unité mobile de transfert des matières résiduelles est exprimée à la page 14 du document DM21. Il y est mentionné : «<i>Ainsi nous proposons qu'un projet pilote fasse la preuve de la performance du contrôle des émissions par l'unité mobile, avant d'en faire un projet qui devrait, normalement, être soumis à sa propre démarche de certification.</i>».</p>



ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM16</b> (p.9, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>L'entreprise et le ministère de l'Environnement après 30 ans d'enfouissement massif de déchets, viennent tout juste et ce, sur le bout des lèvres, d'admettre que le panache de contamination des eaux souterraines se déverse dans la rivière Saint-Joseph.</p>	<p>Le comportement des eaux souterraines et des eaux de surface (directions d'écoulement et vitesse) a fait l'objet d'études et d'expertises depuis la demande d'autorisation du lieu d'enfouissement adressée au ministère de l'Environnement en 1978.</p> <p>La résurgence d'une partie des eaux souterraines dans la rivière St-Joseph est une caractéristique hydrogéologique connue au même titre que la rivière St-Joseph s'écoule vers le fleuve St-Laurent. Il s'agit d'une question de gradient hydraulique. Cette caractéristique est documentée dans toutes les expertises techniques réalisées par Dépôt Rive-Nord et soumises au ministère de l'Environnement. D'ailleurs, le rapport PAERLES de 1993 indiquait : «<i>Une partie de l'écoulement peu profond se décharge probablement dans la rivière Saint-Joseph...</i>».</p>
<p><b>DM16</b> (p.9, 5<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Quant au ministère de l'environnement, il s'est dit mal à l'aise avec cette idée. Finalement la santé publique fut très claire : Ne touchez pas aux déchets enfouis!</p>	<p>L'opinion du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs sur l'unité mobile de transfert des matières résiduelles est exprimée à la ligne 4595 du document DT5. Il y est mentionné par monsieur Hervé Chatagnier : «<i>...Je ne pense pas qu'on a dit qu'on était mal à l'aise, je pense qu'on a plutôt dit que c'était quelque chose qui était, avec lequel on n'était pas familier et, dans ce contexte là, c'est dans ce contexte là qu'on demande, qu'on va demander une période d'essai.</i>».</p> <p>L'opinion du Département de santé publique sur l'unité mobile de transfert des matières résiduelles est exprimée à la page 14 du document DM21. Il y est mentionné : «<i>Ainsi nous proposons qu'un projet pilote fasse la preuve de la performance du contrôle des émissions par l'unité mobile, avant d'en faire un projet qui devrait, normalement, être soumis à sa propre démarche de certification.</i>».</p>
<p><b>DM16</b> (p.9, 7<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Considérant que présentement 60% du volume de Dépôt Rive-Nord inc. est attribuable à la CMM.</p>	<p>29% des matières résiduelles proviennent des MRC de Joliette et de D'Autray alors que 64% proviennent de la région de Lanaudière. Notons que Dépôt Rive-Nord assure la gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Assomption depuis plusieurs années, bien avant que la CMM soit créée et que cette MRC y soit intégrée.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
DM16 (p.10, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	...en continuant et même en augmentant l'exportation de ses déchets dans notre cours.	Depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement aucune cellule d'enfouissement ne fût aménagée sur le territoire de la municipalité de Lanoraie. En ce qui a trait au projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas, il ne prévoit également pas d'élimination de matières résiduelles sur le territoire de Lanoraie. Dans les faits, Dépôt Rive-Nord n'exploite aucune infrastructure de gestion des matières résiduelles sur le territoire de cette municipalité.  Le tableau 1.9 du document PR3.1 démontre également que la clientèle de Dépôt Rive-Nord est à toute fin pratique constante depuis près de dix années. Le projet de Dépôt Rive-Nord ne prévoit pas d'élargissement de sa clientèle.
DM16 (p.13, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	Un projet nous dit-on d'une durée de 100 ans, et probablement plus!	La cellule d'enfouissement technique projetée sera exploitée sur une période de 28.6 années. En ce qui a trait aux eaux de lixiviation, Dépôt Rive-Nord les traitera tant que la composition du lixiviat brut ne respectera pas l'article 45 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.
DM16 (p.13, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Dire que lors de la première partie des audiences, l'entreprise a affirmé ne pas être arrivée à une entente avec Sainte-Geneviève-de-Berthier; ne pouvant assouvir les demandes de celle-ci. Qui a dit que Sainte-Geneviève-de-Berthier voulait de l'argent ?	Dépôt Rive-Nord a mis fin aux discussions car elle ne pouvait satisfaire les demandes de Ste-Geneviève-de-Berthier. Ces demandes, présentées à l'annexe 1, se résumaient à construire un aqueduc et à y raccorder chacune des résidences des rangs Bardochette, Ste-Philomène et des Cascades, procéder à la réfection de ces rangs de même que <b>d'octroyer un boni monétaire à la municipalité.</b>
DM16 (p.13, dernière ligne)	...une littérature scientifique abondante et disponible démontre de manière non équivoque que les activités d'enfouissement passées et présentes ont et continueront pour les décennies à venir, d'avoir des impacts majeurs sur leur propre territoire...	Aucune littérature technique reconnue ne démontre que les activités d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord ont eu des impacts majeurs sur le territoire environnant.  Cependant, Le suivi environnemental réalisé depuis plus de 20 années démontre que les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord ne perturbent aucunement la qualité de l'eau souterraine pour les citoyens riverains et n'affectent pas la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph pour ses utilisateurs. Le document DB5 déposé par le ministère de l'Environnement confirme également les conclusions du suivi environnemental de Dépôt Rive-Nord.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM16</b> (p.15, 5 <sup>e</sup> ligne)	...quant à la très probable atteinte portée d'abord à la santé publique des populations touchées...	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que <i>«De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.»</i> et conclue que <i>«Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.»</i> .
<b>DM16</b> (p.16, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	L'ultimatum lancé par l'entreprise à savoir : C'est là et nulle part ailleurs que l'enfouissement doit se faire...	Dépôt Rive-Nord n'a formulé aucun ultimatum en rapport au projet à l'étude. Une étude d'impact complète a été réalisée en fonction de l'emplacement retenu pour la réalisation du projet. Le concept élaboré pour la cellule d'enfouissement technique satisfait l'ensemble des critères du Règlement sur les déchets solides de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.
<b>DM16</b> (p.16, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	...malgré que nous ayons depuis déjà trop longtemps accepté les déchets des autres...	Depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement aucune cellule d'enfouissement ne fût aménagée sur le territoire de la municipalité de Lanoraie. En ce qui a trait au projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas, il ne prévoit également pas d'élimination de matières résiduelles sur le territoire de Lanoraie. Dans les faits, Dépôt Rive-Nord n'exploite aucune infrastructure de gestion des matières résiduelles sur le territoire de cette municipalité.
<b>DM16</b> (p.17, 3 <sup>e</sup> ligne)	Ces problématiques doivent impérativement faire l'objet d'attentions particulières étant donné les répercussions scientifiquement reconnues sur les populations touchées ainsi que sur les pratiques agricoles. Nous croyons sincèrement que la santé des populations limitrophe au site est compromise...	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que <i>«De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.»</i> et conclue que <i>«Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.»</i> .
<b>DM17</b> (p.1, dernière ligne)	...si on laissait le site s'agrandir selon le bon vouloir des promoteurs.	Toutes les phases d'agrandissement du lieu d'enfouissement ont été préalablement autorisées par le ministère de l'Environnement. L'exploitation du lieu d'enfouissement respecte, voire même surpasse, les exigences de la réglementation en vigueur et des autorisations émises.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
DM17 (p.2, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	La circulation est maintenant tellement dense qu'on ne peut penser regarder la télévision sans fermer les fenêtres. Impossible aussi de poursuivre une conversation à l'extérieur sans devoir se taire durant le passage d'un camion.	Il n'y a eu aucune augmentation significative de l'intensité de la circulation au cours des dix dernières années.  Dans ce secteur du rang des Cascades, les activités de Dépôt Rive-Nord représentent 1% de la circulation totale (environ 4 à 5 camions par jour). Ce nombre inclut les camions affectés à la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables sur ce rang. Le projet à l'étude ne génèrera pas d'accroissement de la circulation.
DM17 (p.3, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	Quant à la qualité de l'eau, des experts soutiennent qu'il y a un danger évident de contamination. Les effets à long terme des bactéries présentes dans l'eau ne sont sûrement pas négligeables...	Le suivi environnemental réalisé depuis plus de 20 années démontre que les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord ne perturbent aucunement la qualité de l'eau souterraine pour les citoyens riverains et n'affectent pas la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph pour ses utilisateurs. Ces résultats confirment l'efficacité du processus d'atténuation naturelle au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord. D'ailleurs, le rapport PAERLES mentionnait : « <i>La capacité d'atténuation des contaminants par le sol en place est donc efficace</i> ».  Le document DB5 déposé par le ministère de l'Environnement confirme également les conclusions du suivi environnemental de Dépôt Rive-Nord.
DM17 (p.3, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	De plus les maisons à proximité du site perdent énormément de valeur...	L'étude de l'impact de la présence du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur les valeurs mobilières (document PR8.15), réalisée par un évaluateur agréé, conclue que la présence du lieu d'enfouissement influence de façon peu significative le comportement des acheteurs et que la valeur marchande des propriétés n'est pas affectée par ladite présence.  Pour assurer l'objectivité de cette étude, les propriétés acquises par Dépôt Rive-Nord n'ont pas été considérées.
DM18 (p.5, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	À lui seul, le site du Groupe EBI accueillait, en 2002, plus de 12% de toutes les matières résiduelles de la province de Québec destinées à l'enfouissement.	Selon le document : <i>Bilan 2002 de la gestion des matières résiduelles</i> de Recyc-Québec, la quantité provinciale de matières résiduelles destinées à l'élimination étaient de 6 493 000 tonnes en 2002, soit 10% des matières résiduelles admises au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord au cours de cette année.
DM18 (p.5, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	...ce site de gestion privée, en est devenu un à vocation provinciale.	Tel que démontré au tableau 1.10 du document PR3.1, le lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord dessert une cinquantaine de municipalités regroupant une population d'environ 500 000 personnes. À ce jour, le Québec compte plus de 1 000 municipalités et une population de 7.5 millions de personnes.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM18</b> (p.5, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>...ce lieu n'a jamais été l'objet, par le passé, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'est assujetti qu'aux dispositions contenues dans le Règlement sur les déchets solides.</p>	<p>L'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire existant n'a pas fait l'objet d'étude d'impact sur l'environnement puisque de telle disposition législative n'était pas en vigueur en 1978. La Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (c.E-13.1) assujettissant ce type de projet à la procédure d'évaluation environnementale a été adoptée dans les années 1990.</p> <p>Cependant la localisation et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant respectent l'ensemble des exigences du Règlement sur les déchets solides régissant actuellement ce type d'activité. Pour l'autorisation de son lieu d'enfouissement sanitaire en 1978, Dépôt Rive-Nord a soumis au ministère de l'Environnement un rapport technique complet conformément à l'article 4 du Règlement sur les déchets solides, incluant notamment des études hydrogéologique et géologique.</p>
<p><b>DM18</b> (p.5, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>...selon le principe de l'atténuation naturelle, principe qui prévoyait que la dispersion des contaminants dans le sol allait agir comme le ferait un filtre et que le panache de cette contamination allait être relativement circonscrit. Il est toutefois apparu que la technique de l'atténuation naturelle ne faisait en fait que répandre des contaminants dans l'environnement.</p>	<p>L'EPA (US Environmental Protection Agency) définit l'atténuation naturelle (intrinsic bioremediation) comme l'interaction de processus physiques, chimiques et biologiques qui, dans certaines conditions, agissent sans intervention humaine pour diminuer la masse, la toxicité, le volume et la concentration des contaminants dans les sols et dans les eaux souterraines.</p> <p>Ces processus de traitement in situ incluent la biodégradation, la dispersion, la dilution, l'adsorption, la volatisation, la stabilisation biologique ou chimique, la transformation et la destruction des contaminants.</p>
<p><b>DM18</b> (p.5, 4<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Il est également pertinent de faire ressortir que, historiquement, l'emplacement de ce lieu d'enfouissement n'a jamais été l'objet de quelque considération environnementale que ce soit. Pourtant, ce site est situé à un endroit que l'on pourrait qualifier des moins propices pour la réalisation d'activités d'enfouissement.</p>	<p>Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement technique projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).</p> <p>Rappelons que pour obtenir l'autorisation d'exploiter son lieu d'enfouissement sanitaire en 1978, Dépôt Rive-Nord a soumis au ministère de l'Environnement un rapport technique complet conformément à l'article 4 du Règlement sur les déchets solides, incluant notamment des études hydrogéologique et géologique.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM18</b> (p.6, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Ces dernières ont signé des ententes monétaires avec le promoteur qui les obligent à donner leur appui inconditionnel au projet, écartant ainsi toute possibilité de réelles consultations auprès de la population. Quant aux municipalités de Sainte-Geneviève-de-Berthier et de Lanoraie, qui ont refusé de négocier leurs appuis...</p>	<p>En ce qui a trait à la municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier, Dépôt Rive-Nord a mis fin aux discussions car elle ne pouvait satisfaire les demandes de cette municipalité. Ces demandes, présentées à l'annexe 1, se résument à construire un aqueduc et à y raccorder chacune des résidences des rangs Bardochette, Ste-Philomène et des Cascades, procéder à la réfection de ces rangs de même que <b>d'octroyer un boni monétaire à la municipalité</b>.</p> <p>Pour ce qui est de la municipalité de Lanoraie, aucune négociation n'a été entreprise avec cette municipalité puisque historiquement aucun impact réel n'a été répertorié ou observé sur le territoire de cette municipalité. D'ailleurs, aucune plainte de résident de cette municipalité n'a jamais été répertoriée par Dépôt Rive-Nord ou le ministère de l'Environnement.</p>
<p><b>DM18</b> (p.6, 5<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Le fait est qu'un lieu d'enfouissement de cette ampleur n'aurait jamais dû être situé là où est situé l'actuel site d'enfouissement du Groupe EBI.</p>	<p>Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).</p> <p>Rappelons que pour obtenir l'autorisation d'exploiter son lieu d'enfouissement sanitaire en 1978, Dépôt Rive-Nord a soumis au ministère de l'Environnement un rapport technique complet conformément à l'article 4 du Règlement sur les déchets solides, incluant notamment des études hydrogéologique et géologique.</p>
<p><b>DM18</b> (p.7, 5<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>En ayant une capacité annuelle de 650 000 tm, le promoteur est à même d'offrir des tarifs préférentiels à des clients de son choix rendant l'enfouissement économiquement plus attrayant...</p>	<p>Pour Dépôt Rive-Nord, la tarification n'est pas associée à la capacité d'enfouissement disponible. Pour la majorité des clients, la tarification est le fruit de soumission publique. Dans ce cas, la tarification reflète les exigences d'un devis spécifiant les besoins du client pour la collecte, le traitement et la disposition des matières résiduelles.</p> <p>Le tableau 1.10 du document PR3.1 démontre également que la clientèle de Dépôt Rive-Nord est à toute fin pratique constante depuis près de dix années. Le projet de Dépôt Rive-Nord ne prévoit pas d'élargissement de sa clientèle.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM18</b> (p.8, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	Or , ce tableau comporte selon nous des erreurs importantes : la population de la MRC de Lajemmerais passerait de quelque 67 000 habitants actuellement à 109 000 en 2006, il en va de même pour la MRC de Maskinongé qui passerait de 35 000 habitants aujourd'hui à 23 000 en 2006.	Selon les données du ministère des Affaires municipales et Régions, la population actuelle de la MRC de Lajemmerais et de la MRC de Maskinongé est respectivement de 67 365 personnes et 35 579 personnes.  Selon les perspectives démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, la population de la population de la MRC de Lajemmerais sera de 120 796, 127 841 et 133 841 personnes respectivement en 2006, 2011 et 2016. En ce qui a trait à la population de la MRC de Maskinongé, elle sera de 24 484, 24 394 et 24 240 respectivement en 2006, 2011 et 2016.
<b>DM18</b> (p.9, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Il ne revient pas au promoteur de redessiner le territoire de la région métropolitaine de Montréal afin d'établir que son lieu d'enfouissement en est un à vocation régionale.	29% des matières résiduelles proviennent des MRC de Joliette et de D'Autray alors que 64% proviennent de la région de Lanaudière. Notons que Dépôt Rive-Nord assure la gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Assomption depuis plusieurs années, bien avant que la CMM soit créée et que cette MRC y soit intégrée.
<b>DM18</b> (p.11, dernier paragraphe)	Bref, le promoteur a acheté les appuis dont il avait besoin en échange de quelques millions.	Dépôt Rive-Nord n'a pas acheté quelque appui que ce soit. Ce type de pratique ne cadre pas avec la mission corporative de l'entreprise.  À la base, la municipalité de St-Thomas et la MRC de Joliette ont pris la décision de conclure une entente de partenariat avec Dépôt Rive-Nord parce qu'elles étaient en accord avec la réalisation du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique. En étant en accord avec la réalisation du projet, il était conséquent que la municipalité de Saint-Thomas et la MRC de Joliette appuient le projet.
<b>DM18</b> (p.12, 5 <sup>e</sup> paragraphe)	...une partie des déchets admis avaient en fait été enfouie en 2003 et 2004 sur une cellule fermée en 1999...	Les opérations d'enfouissement réalisées au cours de cette période se déroulaient en conformité des autorisations délivrées par le ministère de l'Environnement.
<b>DM18</b> (p.15, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	...même s'il est effectivement situé dans une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.	Tel que mentionné aux documents PR3.1 page 2-40, PR8.6 page 45 et DA33, les expertises réalisées par Dépôt Rive-Nord démontrent que le potentiel aquifère du secteur retenu pour la réalisation du projet est largement inférieur à 25 m <sup>3</sup> par heure. Au sens de l'article 14 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, le potentiel aquifère de ce secteur n'est donc pas élevé.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM18</b> (p.18, 2<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Aussi, comme il fallait s'y attendre, l'exploitation des différentes cellules d'enfouissement dans le site de Saint-Thomas a entraîné une contamination de l'aquifère qui s'est peu à peu dirigée vers la rivière Saint-Joseph, comme le prévoyait le rapport PEARLES.</p>	<p>Le suivi environnemental réalisé depuis plus de 20 années démontre que les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord ne perturbent aucunement la qualité de l'eau souterraine pour les citoyens riverains et n'affectent pas la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph pour ses utilisateurs. Ces résultats confirment l'efficacité du processus d'atténuation naturelle au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord. D'ailleurs, le rapport PAERLES mentionnait : <i>«La capacité d'atténuation des contaminants par le sol en place est donc efficace»</i>.</p> <p>Le document DB5 déposé par le ministère de l'Environnement confirme également les conclusions du suivi environnemental de Dépôt Rive-Nord.</p>
<p><b>DM18</b> (p.19, 3<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>De plus, rappelons que la plupart des concentrations en métaux lourds ne sont pas disponibles dans les rapports de mesure de cet aquifère depuis 1999.</p>	<p>L'annexe 1 du document PR8.4 démontre que les puits d'observation P-18, P-39, P-41, P50R, P-51, P-56, P-67, P-68, P-69, P-71 font l'objet d'un suivi périodique des métaux lourds énumérés à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides.</p>
<p><b>DM18</b> (p.22, 1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>... bien qu'il soit possible de constater des impacts significatifs sur la rivière Saint-Joseph...</p>	<p>Le suivi environnemental réalisé depuis plus de 20 années démontre que les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord ne perturbent aucunement la qualité de l'eau souterraine pour les citoyens riverains et n'affectent pas la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph pour ses utilisateurs. Ces résultats confirment l'efficacité du processus d'atténuation naturelle au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord. D'ailleurs, le rapport PAERLES mentionnait : <i>«La capacité d'atténuation des contaminants par le sol en place est donc efficace»</i>.</p> <p>Le document DB5 déposé par le ministère de l'Environnement confirme également les conclusions du suivi environnemental de Dépôt Rive-Nord.</p>
<p><b>DM18</b> (p.22, 4<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>En fait, il faut comprendre qu'il s'agit du point le plus élevé du niveau des eaux souterraines. Aussi, cet aspect là est déjà un problème, car toute contamination ou déversement accidentel de lixiviat dans la zone prévue pourrait se répandre dans toutes les directions, sans aucun contrôle.</p>	<p>Tel que mentionné à la page 2-37 du document PR3.1, le secteur où l'élévation de la nappe libre se trouve en surplomb par rapport aux autres points de mesure sur l'ensemble du site à l'étude définit un dôme piézométrique. À cet endroit, seules les précipitations viennent contribuer à la recharge directe de l'aquifère comparativement à un site situé en aval dans un même bassin versant. Cette particularité, rencontrée à l'emplacement de la future cellule, s'avère avantageuse en raison de la faible vitesse de déplacement des eaux souterraines.</p>



ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM18</b> (p.25, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	...il apparaît que les cellules actuelles sont déjà très proches de milieux appelés « marécage arboré », à une distance de quelques mètres.	Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement technique projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).
<b>DM18</b> (p.26, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	...la cellule d'enfouissement proposée pour l'agrandissement serait également très proche d'une zone appelée « tourbière naturelle »...	Le lieu d'enfouissement sanitaire existant satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) alors que la cellule d'enfouissement technique projetée satisfait l'ensemble des critères de localisation et d'aménagement du Règlement sur les déchets solides (réglementation en vigueur) de même que du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (réglementation à venir).
<b>DM18</b> (p.28 2 <sup>e</sup> paragraphe)	...qui parle d'employés de producteurs refusant d'aller travailler en raison des odeurs dégagées par le site...	Environ 50 employés travaillent à temps plein sur la propriété de Dépôt Rive-Nord pour l'accomplissement des diverses tâches associées à l'exploitation du lieu d'enfouissement, du centre de compostage, de la station de traitement des boues de fosses septiques, du parc de récupération et de la station de valorisation des biogaz.  Depuis le début de l'exploitation du site, il y a plus de 25 années, aucun employé n'a formulé de plaintes, de craintes ou de refus de travail en raison des odeurs. Dans le cadre des activités du Comité de santé et de sécurité, visant à garantir un environnement de travail sain et sécuritaire pour les travailleurs, les odeurs n'ont jamais constitué une problématique.
<b>DM18</b> (p.30, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	Il faut donc comprendre que le promoteur est prêt à faire circuler ses effluents sur une longue distance trois fois plus longue, pour éviter de devoir traiter plus efficacement ses lixiviats pour rencontrer les OER.	Les eaux de lixiviation collectées de la cellule d'enfouissement technique seront traitées à la station de traitement. Avant d'être acheminées à la rivière La Chaloupe, ces eaux feront l'objet d'un contrôle de qualité afin de valider le respect des normes établies et des objectifs environnementaux de rejet (OER). Le respect des OER, établis par le ministère de l'Environnement spécifiquement pour la rivière La Chaloupe, assure la préservation des usages de cette rivière.
<b>DM18</b> (p.30, dernier paragraphe)	De plus, le projet présenté lui impose de nombreuses modifications de zonages...	Le projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas ne requiert aucun autre changement de zonage, tant au niveau municipal qu'au niveau agricole.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM18</b> (p.32, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	S'il s'agit d'une quantité déjà importante, il est apparu au cours des audiences que cette évaluation n'était que la version du promoteur et que les débits entrants, d'après le MENV, s'avéraient être beaucoup plus importants.	Le débit d'infiltration calculé par Dépôt Rive-Nord n'a pas été remis en question par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs. Il a été clairement indiqué par monsieur Charles Lamontagne du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, au document DT2 (lignes 1785 à 1800), que le débit d'infiltration de 250 000 m <sup>3</sup> cubes par année constituait une évaluation très conservatrice dont le seul but était d'évaluer l'impact sur le niveau de l'eau dans le secteur.  Malgré ce débit surévalué, monsieur Lamontagne arrive à la conclusion que l'impact sur le niveau de l'eau serait très faible. Le débit d'infiltration de 105 000 m <sup>3</sup> cubes par année, présenté à la figure 3.32 du document PR3.1, résulte d'une méthode analytique rigoureuse et précise.
<b>DM18</b> (p.33, dernier paragraphe)	Aussi, il est prévu par le promoteur que la nappe serait rabattue de près de 1 m autour de la zone d'enfouissement prévue pour l'agrandissement et jusqu'à 40 cm dans les résidences situées au nord et au nord-est de la cellule d'enfouissement, et ce pendant près de 35 ans...	Tel qu'illustré à la figure 6.4 du document PR3.1, le rabattement de la nappe d'eau souterraine 35 années après le début de l'exploitation de la nouvelle cellule sera de un mètre sur le pourtour immédiat de l'écran d'étanchéité périphérique, c'est-à-dire au centre de la propriété de Dépôt Rive-Nord.  Pour la majorité des citoyens riverains, le rabattement de la nappe d'eau souterraine 35 années après le début de l'exploitation de la nouvelle cellule sera nul. Pour les autres citoyens (environ six résidences), ce rabattement sera de l'ordre de 20 cm. Ces baisses seront non perceptibles pour la grande majorité de ceux-ci.
<b>DM18</b> (p.35, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	Mais en plus de continuer les opérations d'enfouissement traditionnelles, le promoteur entend procéder à l'excavation de près de 5 millions de tonnes de matières résiduelles.	Tel que mentionné à la section 3.7 du document PR3.1, La quantité de matières résiduelles à transférer sera de 4.2 millions de tonnes, soit 300 000 tonnes par année sur une période de 14 années.
<b>DM18</b> (p.35, dernier paragraphe)	Cependant, il n'est pas certain que l'utilisation, lors d'une seule journée ou deux, d'un laboratoire mobile TAGA, dont la venue était peut-être prévue de longue date, soit représentative des odeurs que les gens respirent habituellement.	Le Centre d'expertise en analyse environnementale du ministère de l'Environnement a procédé à l'analyse de l'air ambiant avec son laboratoire mobile (TAGA) à six reprises au cours du printemps et de l'été 2000, soit le 30 mai, le 5 juin, le 13 juin, le 21 juin, le 26 juin et le 5 juillet.
<b>DM18</b> (p.38, dernier paragraphe)	Il est pourtant évident que les calculs disponibles n'ont pas pris en compte l'enfouissement de déchets en état de décomposition.	Tel que présenté à la section 7 du document PR8.1, les émissions gazeuses associées aux opérations de transfert des matières résiduelles ont été mesurées à partir d'essais in situ selon une méthodologie reconnue par l'EPA (US Environmental Protection Agency).
<b>DM18</b> (p.38, dernière ligne)	Et l'estimation du promoteur, suite à un éventuel essai pilote de mélange de déchets frais à des vieux déchets n'a aucune valeur scientifique quand, au contraire même, elle semble aberrante.	Tel que présenté à la section 7 du document PR8.1, les émissions gazeuses associées aux opérations de transfert des matières résiduelles ont été mesurées à partir d'essais in situ selon une méthodologie reconnue par l'EPA (US Environmental Protection Agency).

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM18</b> (p.39, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	...le promoteur s'est arrêté à l'évaluation en deux dimensions des émissions, alors qu'habituellement, ce sont les volumes de déchets enfouis qui permettent de faire une approche conservatrice pour évaluer les quantités de biogaz qui pourraient s'échapper.	Tel qu'indiqué à la section 3.5.2 du document PR3.1, les volumes de biogaz générés dans le cadre du projet ont été évalués à partir du modèle Landfill air emission model, développé par l'EPA (US Environmental Protection Agency). Ce modèle, recommandé par le ministère de l'Environnement, tient évidemment compte des quantités de matières résiduelles admises.
<b>DM18</b> (p.40, dernier paragraphe)	Sur l'aspect des effets des sites d'enfouissement sur la santé encore une fois, le représentant du promoteur juge utile de ne citer qu'une seule étude pour trancher le débat...	Le document DM21 produit par la Direction de la santé publique et d'évaluation mentionne que <i>«De ceci dérive le consensus maintenant clairement exprimé que les sites modernes d'enfouissement de résidus domestiques ou municipaux pratiquant des mesures de confinement et de gestion des émissions ne devraient plus présenter de risques significatifs envers la santé de la population.»</i> et conclue que <i>«Selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleures contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.»</i>
<b>DM19</b> (p.3, dernier paragraphe)	Il ne permet non plus aucune implication des citoyens dans la recherche d'éventuelles solutions.	Lors de l'élaboration et de la conception du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique, Dépôt Rive-Nord a informé et consulté les citoyens riverains et les groupes concernés.  Conformément à l'article 63 du Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, Dépôt Rive-Nord constituera un comité de vigilance dont le mandat sera de faire des recommandations sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement et la performance des installations dans le but d'atténuer ou de supprimer les impacts résiduels du lieu d'enfouissement sur le voisinage et l'environnement.
<b>DM19</b> (p.7, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	...la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph qui est d'ores et déjà fortement hypothéquée par les déchets qui se trouvent dans les cellules d'enfouissement remplies lors des phases 1 et 2 d'exploitation du site.	Le suivi environnemental réalisé depuis plus de 20 années démontre que les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord ne perturbent aucunement la qualité de l'eau souterraine pour les citoyens riverains et n'affectent pas la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph pour ses utilisateurs. Ces résultats confirment l'efficacité du processus d'atténuation naturelle au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord. D'ailleurs, le rapport PAERLES mentionnait : <i>«La capacité d'atténuation des contaminants par le sol en place est donc efficace.»</i>  Le document DB5 déposé par le ministère de l'Environnement confirme également les conclusions du suivi environnemental de Dépôt Rive-Nord.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM19</b> (p.9, 2 <sup>e</sup> ligne)	Ces multitudes de goélands, ne l'oublions pas, survolent continuellement au-dessus des tourbières y laissant au passage fientes, nourriture, etc. qui auront un impact inévitable sur l'intégrité écologique du milieu.	La présence de goélands à proximité d'un cours d'eau comme le fleuve St-Laurent est habituelle. En plus de 25 années d'exploitation du lieu d'enfouissement, aucune plainte associée à des inconvénients dus à la présence de goélands n'a été répertoriée par Dépôt Rive-Nord et le ministère de l'Environnement. Tel qu'indiqué à la section 6.5.7 du document PR3.1, les observations réalisées lors de l'étude d'impact sur l'environnement n'ont pas révélé de problématique particulière inhérente à la présence de goélands, tant pour les citoyens riverains que pour les agriculteurs.
<b>DM 20</b> (p.5, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Elles se sont formellement engagées, par cette entente, à ne tenir aucun propos, à ne faire aucune intervention qui ferait obstacle à la réalisation du projet sous peine de voir s'envoler les sommes qui attisent leur convoitise.	À la base, la municipalité de St-Thomas et la MRC de Joliette ont pris la décision de conclure une entente de partenariat avec Dépôt Rive-Nord parce qu'elles étaient en accord avec la réalisation du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique. En étant en accord avec la réalisation du projet, il était conséquent que la municipalité de Saint-Thomas et la MRC de Joliette appuient le projet.
<b>DM 20</b> (p.6, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Quand elle affirmait que le site ne pollueait pas et que de manière reconnue, on sait qu'un site par atténuation pollue...	Le suivi environnemental réalisé depuis plus de 20 années démontre que les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord ne perturbent aucunement la qualité de l'eau souterraine pour les citoyens riverains et n'affectent pas la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph pour ses utilisateurs. Ces résultats confirment l'efficacité du processus d'atténuation naturelle au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord. D'ailleurs, le rapport PAERLES mentionnait : « <i>La capacité d'atténuation des contaminants par le sol en place est donc efficace</i> ».  Le document DB5 déposé par le ministère de l'Environnement confirme également les conclusions du suivi environnemental de Dépôt Rive-Nord.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM 20</b> (p.6, 4<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Plus encore, quand il faut l'existence de telles audiences pour que du bout des lèvres la compagnie daigne enfin admettre ce que tous affirment depuis des années...</p>	<p>Le suivi environnemental réalisé depuis plus de 20 années démontre que les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord ne perturbent aucunement la qualité de l'eau souterraine pour les citoyens riverains et n'affectent pas la qualité de l'eau de la rivière St-Joseph pour ses utilisateurs. Ces résultats confirment l'efficacité du processus d'atténuation naturelle au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord. D'ailleurs, le rapport PAERLES mentionnait : «<i>La capacité d'atténuation des contaminants par le sol en place est donc efficace</i>».</p> <p>Le document DB5 déposé par le ministère de l'Environnement confirme également les conclusions du suivi environnemental de Dépôt Rive-Nord.</p> <p>Le comportement des eaux souterraines et des eaux de surface (directions d'écoulement et vitesse) a fait l'objet d'études et d'expertises depuis la demande d'autorisation du lieu d'enfouissement adressée au ministère de l'Environnement en 1978.</p> <p>La résurgence d'une partie des eaux souterraines dans la rivière St-Joseph est une caractéristique hydrogéologique connue même titre que la rivière St-Joseph s'écoule vers le fleuve St-Laurent. Il s'agit d'une question de gradient hydraulique. Cette caractéristique est documentée dans toutes les expertises techniques réalisées par Dépôt Rive-Nord et soumises au ministère de l'Environnement. D'ailleurs, le rapport PAERLES de 1993 indiquait : «<i>Une partie de l'écoulement peu profond se décharge probablement dans la rivière Saint-Joseph...</i>».</p>
<p><b>DM 20</b> (p.6, 4<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Quand, preuve à l'appui, sont divulguées des sanctions prises à l'égard de certaines initiatives de la compagnie et que celle-ci nie en avoir fait l'objet par la voix des journaux locaux et nationaux...</p>	<p>Dépôt Rive-Nord exploite ses infrastructures de gestion des matières résiduelles en conformité de la réglementation et des autorisations émises. Le document DA1 indique que les activités de Dépôt Rive-Nord ont fait l'objet de trois constats d'infraction au cours des cinq dernières années. Deux de ceux-ci étaient associés à l'exploitation du lieu d'enfouissement alors que l'autre était associé à l'exploitation du centre de compostage.</p> <p>Ces constats d'infraction étaient liés à des modalités d'opération particulières et non pas à de la négligence de l'entreprise. Dans tous les cas, un plan de correction a été mis en place à la satisfaction du ministère de l'Environnement. L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire n'a jamais fait l'objet de sanction ou de condamnation de la part des autorités.</p>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM 20</b> (p.8, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Pourtant le mur de bentonite est présentement érigé à une distance insuffisante des limites dudit site et déborderait sur le territoire de la MRC voisine de D'Autray.	La localisation de l'écran d'étanchéité aménagé sur le pourtour de la cellule d'enfouissement C3 satisfait toutes les exigences du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles et de la réglementation municipale de Saint-Thomas.  En ce qui a trait à la localisation de l'écran d'étanchéité projeté sur le pourtour de la nouvelle cellule d'enfouissement technique, elle satisfait les exigences du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles et de la réglementation municipale de Saint-Thomas.
<b>DM 20</b> (p.8, dernier paragraphe)	On ne pourra jamais me faire avaler qu'on puisse prélever 25 m <sup>3</sup> par heure avec un ouvrage conçu pour en prélever 8.	Tel que mentionné aux documents PR3.1 page 2-40, PR8.6 page 45 et DA33, les expertises réalisées par Dépôt Rive-Nord démontrent que le potentiel aquifère du secteur retenu pour la réalisation du projet est largement inférieur à 25 m <sup>3</sup> par heure. Au sens de l'article 14 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, le potentiel aquifère de ce secteur n'est donc pas élevé.  Notons également que l'ouvrage de captage utilisé lors des essais in situ était conçu pour fournir un débit supérieur à 25 m <sup>3</sup> par heure.
<b>DM 21</b> (page titre)	L'illustration montre que le niveau de l'eau à l'intérieur de l'écran d'étanchéité est égal au niveau d'eau à l'extérieur.	Conformément à l'article 24 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, le niveau de l'eau à l'intérieur de la cellule d'enfouissement technique sera maintenu en tout temps sous le niveau des matières résiduelles.
<b>DM 21</b> (page titre)	L'illustration montre que le biogaz sera brûlé sur la cellule d'enfouissement.	Le biogaz collecté de la cellule d'enfouissement technique ne sera pas brûlé sur le dessus de la cellule. Tel que mentionné à la section 3.5.3 du document PR3.1, le biogaz collecté sera acheminé par conduites souterraines à la station de valorisation des biogaz pour être valorisé en gaz naturel.
<b>DM 21</b> (page titre)	L'illustration montre que la résidence se situe à une distance inférieure à 60 mètres du projet.	Tel qu'illustré à la figure 2.26 du document PR3.1, la résidence la plus rapprochée se situe à 600 mètres de la cellule d'enfouissement technique projetée.
<b>DM 21</b> (page titre)	L'illustration montre que le puits de la résidence serait à environ 30 mètres de profondeur.	Le tableau 2.1 du document PR8.7 démontre que la profondeur des puits des citoyens riverains varie de 4 à 20 mètres.
<b>DM 21</b> (p.7, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	...mais constate la surcapacité du projet d'agrandissement par rapport aux besoins locaux et régionaux.	29% des matières résiduelles proviennent des MRC de Joliette et de D'Autray alors que 64% proviennent de la région de Lanaudière. Notons que Dépôt Rive-Nord assure la gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Assomption depuis plusieurs années, bien avant que la CMM soit créée et que cette MRC y soit intégrée.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM 21</b> (p.8, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	...notamment à une surfertilisation locale des sols par la valorisation des eaux du centre de compostage.	Les eaux du centre de compostage satisfont les spécifications établies pour la valorisation agricole de matières résiduelles fertilisantes (MRF). Le dosage de ces eaux est établi par un agronome grâce à un programme agro-environnemental prenant en compte les besoins de fertilisation des végétaux. En conséquence, il ne peut y avoir de surfertilisation. Les expertises réalisées démontrent que les concentrations de nitrates et de nitrites sont associées aux activités agricoles passées (culture du tabac).
<b>DM 21</b> (p.9, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	La DSPÉ croit qu'il serait indiqué de contrôler l'usage des rivières La Chaloupe et Saint-Joseph, à tout le moins leur consommation et la baignade, en aval du LES...	La consommation et la baignade ne sont pas des usages actuels des rivières La Chaloupe et St-Joseph. Même en amont de la propriété de Dépôt Rive-Nord, la qualité de l'eau des rivières La Chaloupe et St-Joseph ne permet pas la baignade ou la consommation humaine sans traitement préalable.
<b>DM 21</b> (p.10, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	...le recouvrement prévu de la seule surface des cellules C1 et C2 A-B-C forcerait les gaz non pompés vers la voie de résistance minimale.	Les objectifs du recouvrement étanche proposé à la surface des cellules d'enfouissement C1, C2a, C2b et C2c visent à minimiser l'infiltration des eaux de précipitation et à accroître l'efficacité de collecte des biogaz. Ce recouvrement permettra ainsi d'accroître les quantités de biogaz capté du lieu d'enfouissement existant.
<b>DM 21</b> (p.11, 4 <sup>e</sup> paragraphe)	Pour cette raison, l'évaluation du risque toxicologique de l'exposition aux biogaz ne peut guère estimer convenablement l'apport encore inconnu de l'opération.	Les émissions gazeuses associées aux opérations de transfert des matières résiduelles ont été mesurées à partir d'essais in situ selon une méthodologie reconnue par l'EPA (US Environmental Protection Agency). Ces émissions ont été considérées pour la réalisation de l'étude préliminaire de risque pour la santé.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM 21</b> (p.11, dernier paragraphe)</p>	<p>...virtuellement tout individu percevrait les odeurs déplaisantes pendant plus d'une heure par jour en moyenne, la plupart étant aussi en mesure d'en reconnaître la nature.</p>	<p>La section 4.4 du document PR8.1 indique que la fréquence d'occurrence des événements d'odeur supérieure à 2,5 u.o./m<sup>3</sup> est inférieure à 5 % du temps dans l'année et que les superficies concernées sont restreintes et très localisées.</p> <p>Il est également important de rappeler que la concentration odeur de 1 u.o./m<sup>3</sup> correspond au niveau d'odeur où 50 % de la population perçoit l'odeur. En général, 2 à 3 u.o./m<sup>3</sup> correspond à un niveau d'odeur où 50% de la population reconnaît l'odeur. En présence de 2,5 u.o./m<sup>3</sup> en air ambiant, tous les individus ne vont pas reconnaître l'odeur, mais, statistiquement, 50 % des individus la reconnaîtront.</p> <p>Les deux zones concernées par les dépassements sont en bordure Nord, sans aucune résidence présente dans ce secteur, et en bordure Est du site, avec neuf résidences. Les occurrences de dépassement de 2,5 u.o./m<sup>3</sup> ne sont pas réparties uniformément sur l'année et au cours de la journée. Par exemple, lorsque cette répartition est évaluée sur un point en bordure Est du site, il est constaté que près de 65 % des dépassements de 2,5 u.o./m<sup>3</sup> se produisent la nuit.</p>
<p><b>DM 21</b> (p.12, 1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>...cet état de fait porte préjudice à la qualité de vie sinon à la valeur des propriétés exposées.</p>	<p>L'étude de l'impact de la présence du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur les valeurs mobilières (document PR8.15), réalisée par un évaluateur agréé, conclue que la présence du lieu d'enfouissement influence de façon peu significative le comportement des acheteurs et que la valeur marchande des propriétés n'est pas affectée par ladite présence.</p> <p>Pour assurer l'objectivité de cette étude, les propriétés acquises par Dépôt Rive-Nord n'ont pas été considérées.</p>
<p><b>DM 23</b> (p.14, 1<sup>er</sup> ligne)</p>	<p>...on apprend qu'il y aura une infiltration de l'ordre de 250 000 m<sup>3</sup> annuellement...</p>	<p>Le débit d'infiltration calculé par Dépôt Rive-Nord n'a pas été remis en question par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs. Il a été clairement indiqué par monsieur Charles Lamontagne du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, au document DT2 (lignes 1785 à 1800), que le débit d'infiltration de 250 000 m<sup>3</sup> cubes par année constituait une évaluation très conservatrice dont le seul but était d'évaluer l'impact sur le niveau de l'eau dans le secteur.</p> <p>Malgré ce débit surévalué, monsieur Lamontagne arrive à la conclusion que l'impact sur le niveau de l'eau serait très faible. Le débit d'infiltration de 105 000 m<sup>3</sup> cubes par année, présenté à la figure 3.32 du document PR3.1, résulte d'une méthode analytique rigoureuse et précise.</p>



ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM 23</b> (p.14, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	...il y aura un déversement directement dans la nature, via la rivière Chaloupe...	Les eaux de lixiviation collectées de la cellule d'enfouissement technique seront traitées à la station de traitement. Avant d'être acheminées à la rivière La Chaloupe, ces eaux feront l'objet d'un contrôle de qualité afin de valider le respect des normes établies et des objectifs environnementaux de rejet (OER). Le respect des OER, établis par le ministère de l'Environnement spécifiquement pour la rivière La Chaloupe, assure la préservation des usages de cette rivière.
<b>DM 23</b> (p.33, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	...EBI ne demande que du tonnage, peu importe la provenance des matières résiduelles.	29% des matières résiduelles proviennent des MRC de Joliette et de D'Autray alors que 64% proviennent de la région de Lanaudière. Notons que Dépôt Rive-Nord assure la gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Assomption depuis plusieurs années, bien avant que la CMM soit créée et que cette MRC y soit intégrée.  Le tableau 1.10 du document PR3.1 démontre également que la clientèle de Dépôt Rive-Nord est à toute fin pratique constante depuis près de dix années. Le projet de Dépôt Rive-Nord ne prévoit pas d'élargissement de sa clientèle.
<b>DM 24</b> (p.4, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	...le tout en traitant au cours de presque 100 ans des eaux de lixiviation pouvant aller jusqu'à 170 000 m <sup>3</sup> /année!	Conformément à l'article 87 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, Dépôt Rive-Nord procédera au traitement des eaux de lixiviation tant que la composition du lixiviat brut ne respectera pas l'article 45 de ce projet de règlement.
<b>DM 25</b> (p.2, item # 2)	Des employés ont même déjà refusé de travailler dans les champs à cause de l'odeur désagréable provenant du dépotoir...	Environ 50 employés travaillent à temps plein sur la propriété de Dépôt Rive-Nord pour l'accomplissement des diverses tâches associées à l'exploitation du lieu d'enfouissement, du centre de compostage, de la station de traitement des boues de fosses septiques, du parc de récupération et de la station de valorisation des biogaz.  Depuis le début de l'exploitation du site, il y a plus de 25 années, aucun employé n'a formulé de plaintes, de craintes ou de refus de travail en raison des odeurs. Dans le cadre des activités du Comité de santé et de sécurité, visant à garantir un environnement de travail sain et sécuritaire pour les travailleurs, les odeurs n'ont jamais constitué une problématique.
<b>DM 25</b> (p.2, item # 3)	...une baisse du niveau actuel de la nappe phréatique entraînera une diminution du rendement et une plus grande difficulté à la récolte.	L'impact du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur la production de canneberges a été analysé en détail à la section 6.5.2.3 du document PR3.1. Il y est démontré que l'impact du rabattement de la nappe d'eau sur l'atocatière sera faible et qu'il peut être compensé en augmentant d'au plus 8% les volumes d'eau déjà pompée de la rivière La Chaloupe.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM 25</b> (p.2, item # 3)	Je ne pourrais plus répondre aux besoins de ma culture sans avoir recours à un pompage abusif.	L'impact du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur la production de canneberges a été analysé en détail à la section 6.5.2.3 du document PR3.1. Il y est démontré que l'impact du rabattement de la nappe d'eau sur l'atocatière sera faible et qu'il peut être compensé en augmentant d'au plus 8% les volumes d'eau déjà pompée de la rivière La Chaloupe.
<b>DM 26</b> (p.2, dernier paragraphe)	...la possibilité de vivre près de tas surélevés dévisageant les paysages...	Conformément à l'article 15 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, le profil final de la cellule d'enfouissement technique a été conçu pour assurer son intégration au paysage environnant. Les cellules d'enfouissement existantes ne sont pas visibles des résidences des citoyens riverains. Il en sera de même pour la cellule d'enfouissement technique proposée.
<b>DM 27</b> (p.12, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	Nous prétendons que de cette manière, une bonne partie des travaux dont l'autorisation est encore officiellement à venir ont déjà été réalisés.	Les travaux associés au confinement de la cellule d'enfouissement ont été réalisés conformément aux autorisations préalablement délivrées par le ministère de l'Environnement.
<b>DM 27</b> (p.15, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	...les travaux sur l'écran d'étanchéité effectués l'an passé constituent une condition sine qua none qui permettrait éventuellement cette opération de transfert, faisant donc bel et bien partie des travaux d'agrandissement.	Les conditions préalables à la réalisation des opérations de transfert des matières résiduelles sont : a) Parachèvement du mandat d'audiences publiques du BAPE; b) Dépôt du rapport du BAPE au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs; c) Recommandation du ministre du Développement durable, Environnement et Parcs; d) Adoption d'un décret gouvernemental; e) Émission d'un certificat d'autorisation.
<b>DM 27</b> (p.15, 3 <sup>e</sup> paragraphe)	Si on ajoute à cela le transport hors site des 7 millions de tonnes de sable au fond de la cellule 3...	Dans le cadre du projet, aucun transport de matériaux d'excavation n'est prévu à l'extérieur de la propriété de Dépôt Rive-Nord. Les matériaux d'excavation excédentaires seront utilisés pour l'aménagement des parcs de dépôt.
<b>DM 27</b> (p.16, dernier paragraphe)	Afin de remettre les choses dans une juste perspectives nous estimons qu'environ 30 personnes perdraient leur emploi si l'enfouissement cessait à Saint-Thomas...	Environ une cinquantaine d'employés travaillent directement à l'exploitation du lieu d'enfouissement. Cependant, 398 emplois dépendent du maintien des activités du lieu d'enfouissement. La fermeture du lieu d'enfouissement se traduirait par la cessation des activités de collecte, de recyclage et de valorisation. Le financement et le développement de ses activités connexes sont directement liés à l'exploitation du lieu d'enfouissement.
<b>DM 29</b> (p.4, 1 <sup>er</sup> paragraphe)	...on nous a bien fait miroiter 390 emplois lors de la première partie des audiences mais avec une question plus pointue, le ballon s'est vite dégonflé à 50.	Environ une cinquantaine d'employés travaillent directement à l'exploitation du lieu d'enfouissement. Cependant, 398 emplois dépendent du maintien des activités du lieu d'enfouissement. La fermeture du lieu d'enfouissement se traduirait par la cessation des activités de collecte, de recyclage et de valorisation. Le financement et le développement de ses activités connexes sont directement liés à l'exploitation du lieu d'enfouissement.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM 29</b> (p.5, dernier paragraphe)	Le projet présenté équivaut encore à stocker des méga tonnes de déchets dans l'eau.	Conformément à l'article 24 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, le niveau de l'eau à l'intérieur de la cellule d'enfouissement technique sera maintenu en tout temps sous le niveau des matières résiduelles.
<b>DM 29</b> (p.6, 3 <sup>e</sup> ligne)	On devra pomper 170 000 mètres cubes d'eau par année selon le promoteur, 250 000 selon d'autres sources.	Le débit d'infiltration calculé par Dépôt Rive-Nord n'a pas été remis en question par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs. Il a été clairement indiqué par monsieur Charles Lamontagne du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, au document DT2 (lignes 1785 à 1800), que le débit d'infiltration de 250 000 m <sup>3</sup> cubes par année constituait une évaluation très conservatrice dont le seul but était d'évaluer l'impact sur le niveau de l'eau dans le secteur.  Malgré ce débit surévalué, monsieur Lamontagne arrive à la conclusion que l'impact sur le niveau de l'eau serait très faible. Le débit d'infiltration de 105 000 m <sup>3</sup> cubes par année, présenté à la figure 3.32 du document PR3.1, résulte d'une méthode analytique rigoureuse et précise.
<b>DM 29</b> (p.6, 2 <sup>e</sup> paragraphe)	DRN continuerait-il à exploiter le site à perte? Et si il le fermait, qui pomperait?	La section 7.3 du document PR3.1 indique que Dépôt Rive-Nord constituera un fond de gestion postfermeture pour assurer le suivi environnemental du lieu d'enfouissement (cellules existantes et cellule projetée) pour une période de 30 années après la cessation des activités. Ce fond fiduciaire, d'une valeur de 20.6 millions, sera sous le contrôle du ministre du Développement durable, Environnement et Parcs.
<b>DM 38</b> (p.2, partie 1)	...dans un L.E.S. directement sur un sol sablonneux, à peine quelques centimètres au dessus de la nappe d'eau souterraine.	Conformément aux autorisations du ministère de l'Environnement pour l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant, les matières résiduelles ont été disposées à une distance minimale de 60 cm de la nappe d'eau souterraine. Les matières résiduelles ne sont pas en contact avec les eaux souterraines.
<b>DM 38</b> (p.2, partie 1)	...le principe de « l'atténuation ». Ce qui signifie que les contaminants provenant des déchets enfouis se dispersent, se diluent dans la nappe d'eau souterraine.	L'EPA (US Environmental Protection Agency) définit l'atténuation naturelle (intrinsic bioremediation) comme l'interaction de processus physiques, chimiques et biologiques qui, dans certaines conditions, agissent sans intervention humaine pour diminuer la masse, la toxicité, le volume et la concentration des contaminants dans les sols et dans les eaux souterraines.  Ces processus de traitement in situ incluent la biodégradation, la dispersion, la dilution, l'adsorption, la volatilsation, la stabilisation biologique ou chimique, la transformation et la destruction des contaminants.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<b>DM 38</b> (p.2, partie 1)	Ce L.E.S. par atténuation n'est qu'une façon de diluer des contaminants dans la nappe d'eau souterraine et dans l'environnement.	L'EPA (US Environmental Protection Agency) définit l'atténuation naturelle (intrinsic bioremediation) comme l'interaction de processus physiques, chimiques et biologiques qui, dans certaines conditions, agissent sans intervention humaine pour diminuer la masse, la toxicité, le volume et la concentration des contaminants dans les sols et dans les eaux souterraines.  Ces processus de traitement in situ incluent la biodégradation, la dispersion, la dilution, l'adsorption, la volatilsation, la stabilisation biologique ou chimique, la transformation et la destruction des contaminants.
<b>DM 38</b> (p.2, partie 1)	D'avoir disposé des déchets presque à même une nappe d'eau souterraine...	Conformément aux autorisations du ministère de l'Environnement pour l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire existant, les matières résiduelles ont été disposées à une distance minimale de 60 cm de la nappe d'eau souterraine. Les matières résiduelles ne sont pas en contact avec les eaux souterraines.
<b>DM 43</b> (p.1, dernier paragraphe)	...il est impératif de mentionner que le site à l'époque ne recevait pas les volumes d'aujourd'hui et encore moins les volumes projetés.	29% des matières résiduelles proviennent des MRC de Joliette et de D'Autray alors que 64% proviennent de la région de Lanaudière. Notons que Dépôt Rive-Nord assure la gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Assomption depuis plusieurs années, bien avant que la CMM soit créée et que cette MRC y soit intégrée.  Le tableau 1.10 du document PR3.1 démontre également que la clientèle de Dépôt Rive-Nord est à toute fin pratique constante depuis près de dix années. Le projet de Dépôt Rive-Nord ne prévoit pas d'élargissement de sa clientèle.
<b>DM 43</b> (p.2, 1 <sup>er</sup> ligne)	De 1978 à 1990 : 125 000 m <sup>3</sup> /année De 1990 à 1995 : 269 000 m <sup>3</sup> /année De 1995 à 1997 : 706 000 m <sup>3</sup> /année De 1997 à 2004 : 763 000 m <sup>3</sup> /année	Tel qu'indiqué au tableau 1.9 du document PR3.1, les quantités de matières résiduelles admises au cours des neufs dernières années sont : 1996 : 561 197 tonnes; 1997 : 732 812 tonnes; 1998 : 726 380 tonnes; 1999 : 572 656 tonnes; 2000 : 741 143 tonnes; 2001 : 605 699 tonnes; 2002 : 651 215 tonnes; 2003 : 700 726 tonnes; 2004 : 652 603 tonnes.

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
Éléments de rectification aux mémoires déposés par les participants

Mémoire	Allégation	Rectification
<p><b>DM 43</b> (p.9, 1<sup>er</sup> paragraphe)</p>	<p>Le risque de contamination à la salmonelle s'accroît puisque les goélands peuvent déféquer au-dessus de ces champs et directement sur les cultures...</p>	<p>La présence de goélands à proximité d'un cours d'eau comme le fleuve St-Laurent est habituelle. En plus de 25 années d'exploitation du lieu d'enfouissement, aucune plainte associée à des inconvénients dus à la présence de goélands n'a été répertoriée par Dépôt Rive-Nord et le ministère de l'Environnement. Tel qu'indiqué à la section 6.5.7 du document PR3.1, les observations réalisées lors de l'étude d'impact sur l'environnement n'ont pas révélé de problématique particulière inhérente à la présence de goélands, tant pour les citoyens riverains que pour les agriculteurs.</p>
<p><b>DM 43</b> (p.9, 2<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Par exemple, un producteur nous informait que ses employés refusaient d'entrer au travail certains jours où les odeurs étaient trop fortes.</p>	<p>Environ 50 employés travaillent à temps plein sur la propriété de Dépôt Rive-Nord pour l'accomplissement des diverses tâches associées à l'exploitation du lieu d'enfouissement, du centre de compostage, de la station de traitement des boues de fosses septiques, du parc de récupération et de la station de valorisation des biogaz.</p> <p>Depuis le début de l'exploitation du site, il y a plus de 25 années, aucun employé n'a formulé de plaintes, de craintes ou de refus de travail en raison des odeurs. Dans le cadre des activités du Comité de santé et de sécurité, visant à garantir un environnement de travail sain et sécuritaire pour les travailleurs, les odeurs n'ont jamais constitué une problématique.</p>
<p><b>DM 43</b> (p.10, 2<sup>e</sup> paragraphe)</p>	<p>Il s'agit d'un impact non négligeable car des superficies ont été retirées de la zone agricole de façon permanente.</p>	<p>Au 4<sup>e</sup> paragraphe de la page 6 du document DA10, la Commission de protection du territoire agricole du Québec confirme que les lots faisant l'objet de la demande d'exclusion du territoire agricole n'offre qu'un faible potentiel agricole.</p>

## Annexe 1

Demandes de Ste-Geneviève-de-Berthier lors des négociations

**TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR****CONFIDENTIEL****DATE :** Joliette, le 18 avril 2002**À:** M.Serge Brière, directeur  
M.Luc Turcotte, ingénieur**NO:** (450) 836-1145<sup>-</sup>**DE :** Me Yves Chainé  
Bélanger Sauvé4  
N/d : E.B.I.

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS:

NOMBRE DE PAGES, INCLUANT CELLE-CI

NOTRE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: (450) 755-3011

TOUTE RÉPONSE PAR TÉLÉCOPIEUR DOIT ÊTRE ADRESSÉE AU  
NUMÉRO INDIQUÉ CI-DESSOUS: (450) 755-6957**DOSSIER:** Messieurs,Veuillez trouver sous pli les précisions requises relativement aux  
demandes de la municipalité de Ste-Genève-de-Berthier.La municipalité doit nous donner sous peu des précisions sur la question  
des «milieux humides». Par conséquent, dès que nous aurons cette  
information complémentaire en mains, elle vous sera communiquée.

Bonne journée

Yves CHAINÉ, avocat

---

**AVIS**

Ce message peut contenir de l'information de nature privilégiée et confidentielle et est à l'usage exclusif du destinataire. Toute autre personne est avisée qu'il lui est strictement interdit de le divulguer, de le distribuer ou de le copier. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone (à frais virés) au 450-755-3011. Merci.

---

**Bélanger Sauvé est une société en nom collectif**37, Place Bourget Sud, bureau 306, Joliette (Québec) J6E 5G1  
Téléphone (450) 755-3011 - Télécopieur: (450) 755-69571, Place Ville Marie, bureau 1700, Montréal (Québec) H3B 2C1  
Téléphone: (514) 878-3081 - Télécopieur: (514) 878-3053 - Courriel: info@belangersauve.com

DEMANDE DE STE-GENEVIEVE DE BERTHIER

1) Agrandissement du réseau d'aqueduc

a) Rang Ste-Philomène (entre l'autoroute 40 et le rang des Cascades)

Branchement sur le 4 pouces face au 346 Rang Ste-Philomène

A brancher : 420, 427, 430, 431, 433, 440, 450, 470, 490, 511, 670, 675.

b) Rang Bardochette

A brancher : 60, 80, 100, 110, 120, 130, 140, 150, 170, 180, 200, 206, 300

c) Rang des Cascades (entre St-Thomas et la rivière Chaloupe)

A brancher : 631, 659, 661, 664, 681, 685, 689, 693, 699, 700, 713, 717, 727,  
735, 739, 740, 741, 746, 750, 751, 760, 781, 801, 811, 821, 826,  
831

2) Réseau routier à réparer

a) Rang Ste-Philomène

b) Rang Bardochette

---

c) Rang des Cascades



## ÉLÉMENTS

### 1. Éléments communs M.R.C. — Paroisse

- Gratuité des cinq services pour la Paroisse ✓
- Compensation financière pour Paroisse et M.R.C.
- Imperméabilisation des cellules fermées ✓
- Fonds de garantie de fermeture de site ✓
- Comité de vigilance ✓

### 2. Demandes de la Paroisse

- ⊖ Entretien du réseau routier
- ⊖ Construction d'un aqueduc dans le secteur adjacent au site
- Analyses périodiques de la nappe phréatique ✓
- Protection des milieux humides
- Atténuation du bruit des camions
- Suppression des odeurs nauséabondes
- Bon de signature

### 3. Demandes de la M.R.C.

- Normes à respecter pour l'aménagement de tout nouveau site
- Financement d'un comité d'étude sur la gestion des déchets-
- + Volume réservé pour les municipalités de la M.R.C. }
- + Garantie de taux pour les municipalités de la M.R.C. }
- Politique d'embauche locale
- Horaire des opérations du site

## Annexe 2

Extrait de la réglementation municipale de Ste-Geneviève-de-Berthier

CORPORATION MUNICIPALE  
DE SAINTE-GENEVIEVE DE BERTHIER

REGLEMENT ADMINISTRATIF

*copie certifiée  
conforme  
le 10 sept. 2003*

*Lucie Chet*

4. la localisation de l'enclos doit respecter les marges avant, latérales et arrière imposées pour la zone, de même que ne pas se situer plus près de la ligne de rue que ne l'est la façade du bâtiment principal;
5. la hauteur des objets entreposés dans un tel enclos ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture;
6. la clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité.

L'entreposage du fumier ne requiert pas d'aménagement supplémentaire à ceux prévus dans le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale.2

#### 8.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS ET PROHIBÉS DANS LA ZONE I21

Dans la zone I21 , seuls les usages suivants sont spécifiquement permis :

Industrie de la viande et de la volaille; préparation de fruits et légumes; industrie laitière; meunerie et fabrication de céréales de table; fabrication d'aliments pour animaux; boulangerie et pâtisserie ( fabrication); industries alimentaires diverses; industrie des boissons; traitement du tabac en feuilles; fabrication de produits de tabac; fabrication de chaussures, et de produits de cuir; industrie du textile, de bonneterie et du vêtement à l'exception de la teinture et autres colorations; industrie du bois, incluant le sciage et autres traitements et la fabrication d'articles en bois; industrie du meuble; fabrication de boîtes de carton et de sacs de papier; transformations diverses du papier; imprimerie, édition et activités connexes; industrie de première transformation des métaux; fabrication de produits de métal; fabrication de machines diverses; fabrication d'équipements de transport; fabrication de produits électriques; fabrication de produits minéraux non métalliques; fabrication de matériel scientifique et professionnel; fabrication de bijouterie et d'orfèvrerie; fabrication d'articles de sport et de jouets; fabrication d'enseignes et d'étalages; les activités agricoles sans limitation.

Dans la zone I21 , les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

Usines de traitement des eaux usées; séchage des boues provenant d'usine d'épuration ou de fosses septiques; station de contrôle de la pression des eaux usées; tout autre système d'égout et activités connexes; dépotoirs, incinérateurs, station de compactage des ordures, station de compostage, enfouissement sanitaire, dépôts de matériaux secs, dépotoirs à rebuts industriels ou à déchets dangereux, dépotoirs pour les scories et les minéraux, autres installations inhérentes au traitement des ordures solides, liquides, dangereuses ou toxiques.

